

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE CHARLEVOIX
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS**

**PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT NO 673
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603**

ARTICLE 1 INCLUSION DU PRÉAMBULE

Le PRÉAMBULE fait partie du présent règlement.

ARTICLE 2 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet d'apporter des précisions quant à coupes autorisées dans les zones habitation « H » et les zones de villégiature de réserve « VR

ARTICLE 3 MODIFICATION DE L'ARTICLE 14.1.1

L'article 14.1.1 du règlement de zonage #603 est modifié comme suit ;

ZONES HABITATION ET VILLÉGIATURE DE RÉSERVE 14.1.1

Pour les fins relatives à l'application des dispositions sur la coupe d'arbres, les zones habitation « H » et les zones de villégiature de réserve « VR », les modalités particulières suivantes s'appliquent :

- a) La coupe d'arbres est autorisée dans le but d'aménager le terrain et d'implanter des constructions, à la condition qu'un minimum de 60 % de la superficie du terrain demeure boisé, sans toutefois que la superficie déboisée n'excède une superficie de 2 500 m² par terrain.
(Règ. 620, eev 30 mai 2019)

Aux fins de l'application du paragraphe, a) le 60 % de superficie boisée se mesure ainsi et les dispositions suivantes s'appliquent :

- Site d'un seul tenant d'au moins 2 500 m² ou ensemble de sites dont la superficie totale est d'au moins 2 500 m² et ayant une densité de tiges vivantes debout par hectare d'au moins 500 tiges de toute essence avec un DHP de 10 cm et plus (5 tiges/100m²).
- Lorsque la superficie de 2 500 m² est composée d'un ensemble de sites, chaque site doit avoir la densité prescrite par superficie minimale de 100 m². Cette superficie minimale de site se mesure en respectant une distance de 1 m entre les tiges et le périmètre tracé. Deux sites ne peuvent se superposer.
- Un minimum de 80% du couvert mature de toute essence avec un DHP de 10 cm et plus doit être conservé.
- Un minimum de 80% de couvert mature debout de toute essence avec un DHP inférieure à 10 cm doit être conservé.
- Malgré l'absence de tiges comportant un DHP de 10 cm et plus, est considéré comme un site boisé, un site comportant une densité de plus de 1000 tiges

vivantes uniformément réparties par hectare, peu importe la dimension des tiges (10 tiges/100 m²).

- Une superficie déboisée pour des fins d'une servitude publique, telle qu'une emprise d'Hydro-Québec, ne sera pas comptabilisée dans la superficie maximale de déboisement autorisée.
- Le déboisement des entrées charretières et des voies d'accès au terrain doit être considéré dans le calcul de la superficie déboisée. Seulement la superficie de déboisement sur la propriété est comptabilisée et non la superficie dans l'emprise de la rue.
- Une bande boisée d'une profondeur minimale de 6 m doit être conservée sur toute la ligne avant du terrain à l'exception du déboisement requis pour l'aménagement d'une entrée charretière d'une emprise déboisée maximale de 7m. La profondeur minimale de la bande boisée à conserver est de 12 m pour les terrains adjacents à la rue Principale en dehors du périmètre urbain. Cette bande boisée n'inclut pas les servitudes publiques, telle qu'une emprise d'Hydro-Québec.
- Une bande boisée d'une profondeur minimale de 6 m doit obligatoirement être conservée sur au moins 80 % de la ligne arrière et des lignes latérales du terrain. Cette bande boisée n'inclut pas les servitudes publiques, telle qu'une emprise d'Hydro-Québec.
- À l'intérieur des bandes boisées conservées le long des lignes de lots, seuls sont autorisés, l'élagage des branches mortes, l'enlèvement des arbres morts ou endommagés, les coupes sélectives visant uniquement la pérennité du boisé.

b) Dans les zones habitation « H » identifiée aux plans de zonage, seule la coupe partielle et la coupe d'assainissement sont autorisées sur un terrain où il n'y a pas de construction et qu'il n'y a pas de construction de projetée.

c) Dans les zones de villégiature de réserve « VR » identifiées aux plans de zonage, les coupes forestières sont autorisées. Un terrain ayant fait l'objet d'une coupe intensive ou d'un prélèvement partiel supérieur à 1 hectare ne pourra pas faire l'objet d'un PAE ou être changé en zone habitation « H » avant que la régénération du site de coupe soit uniformément distribuée et ait atteint une hauteur moyenne de 6 m.

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi et après avoir reçu toutes les approbations requises, le cas échéant.